



DELIBERATION n° Del.2022-X-145
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

Convention relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards

Madame Brigitte BOISSON, adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Elle indique au Conseil Municipal que la Commune de Faverges-Seythenex met à disposition du collège Jean Lachenal ses installations sportives, à savoir le dojo, la structure artificielle d'escalade de la salle omnisports et les stades.

Elle précise que le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

A cet effet, une convention tripartite à intervenir entre le Département, la Commune de Faverges-Seythenex et le Collège Jean Lachenal est établie afin de déterminer les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du collège ses installations sportives, d'une part, et les modalités d'attribution de la participation financière versée par le Département, d'autre part.

Cette convention couvre les prochaines années scolaires du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante : 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025.

La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

Par conséquent, Il est demandé au conseil municipal :

- ✚ D'approuver la convention ci-jointe relative à l'utilisation des installations sportives des communes et de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards à intervenir entre le Département, le Collège Jean Lachenal et la Commune de Faverges-Seythenex, dont un exemplaire est joint à la délibération,
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **APPROUVE** la convention ci-jointe relative à l'utilisation des installations sportives des communes et de leurs groupements par les collégiens haut-savoyards à intervenir entre le Département, le Collège Jean Lachenal et la Commune de Faverges-Seythenex, dont un exemplaire est joint à la délibération,
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



The stamp is circular and contains the text: "Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX", "74210 (Hte Savoie)", and "Commune de Savoie". It features a central emblem with a figure and a star.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.